



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

assainissement

Question écrite n° 75592

### Texte de la question

M. Dominique Le Mèner appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la mise aux normes obligatoire des installations d'assainissement individuel. Au regard notamment de la dégradation de la qualité des eaux en France, cette mesure, issue de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et qui charge les collectivités locales de contrôler les installations des particuliers et de contraindre, le cas échéant, à la rénovation des systèmes concernés, était plus que nécessaire. On ne saurait évidemment remettre en cause cette démarche, prévue par ailleurs sur la durée afin de permettre aux particuliers de se préparer et d'agir en conséquence. Néanmoins, le coût moyen de cette mise aux normes, qui se traduit dans la plupart des cas par une rénovation complète du système d'assainissement, représente une charge importante que certains foyers modestes ne pourront assumer. S'il existe un accompagnement possible par le biais de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), il demeure insuffisant pour satisfaire tous les cas de figure. Aussi il lui demande donc dans quelle mesure un dispositif financier spécifique pourrait être mis en place à destination des ménages modestes ou fragiles.

### Texte de la réponse

Les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif doivent rester proportionnés à l'importance des conséquences sur l'environnement et le voisinage. En particulier, dans le cadre de leur mission de contrôle, la priorité des Services publics d'assainissement non collectif (SPANC) devra porter sur l'évaluation d'éventuels risques sanitaires et environnementaux avérés et, le cas échéant, l'identification de la nécessité de réaliser des travaux pour y remédier. Cette approche pragmatique est retenue dans l'article 57 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II ». Les particuliers devant procéder à des travaux de ce type peuvent bénéficier : des aides attribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) ; de l'application d'un taux réduit de TVA (5,5 %), selon certaines conditions ; de la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge ces travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils généraux et des agences de l'eau ; de l'écoprêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009). Le montant est plafonné à 10 000 EUR et est cumulable avec les aides définies ci-dessus. Par ailleurs, les propriétaires qui souhaiteront confier à la collectivité la réalisation ou la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif s'acquitteront des frais correspondant aux travaux effectués, déduction faite des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau ou les conseils généraux. Le remboursement de ces frais de travaux pourra être étalé dans le temps.

### Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

**Circonscription** : Sarthe (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 75592

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : Écologie, énergie, développement durable et mer

**Ministère attributaire** : Écologie, énergie, développement durable et mer

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 6 avril 2010, page 3813

**Réponse publiée le** : 10 août 2010, page 8780